

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse

Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte

Band: 2 (1908)

Artikel: La fiscalité pontificale dans les diocèses de Lausanne, Genève et Sion à la fin du XIII^eme et au XIV^eme siècle

Autor: Kirsch, J.-P.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-119306>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La fiscalité pontificale dans les diocèses de Lausanne, Genève et Sion à la fin du XIII^{me} et au XIV^{me} siècle

Par J.-P. Kirsch.

(Suite)

II. La levée des impôts.

Dans cette étude, nous nous occupons, comme nous l'avons dit plus haut, exclusivement des taxes qui étaient prélevées sur place en faveur de la caisse de la Chambre apostolique. Après avoir montré quelles étaient ces taxes, d'après les livres des comptes des percepteurs, nous étudierons la levée des impôts. Nous apprendrons donc à connaître, en premier lieu, les fonctionnaires chargés de cette besogne ; nous verrons leur activité dans le territoire qui leur avait été assigné ; nous constaterons le résultat, au moins approximatif, d'après les comptes qui furent rendus soit au collecteur général, soit par celui-ci à l'administration centrale de la Chambre apostolique.

1^o Les collecteurs et les sous-collecteurs.

Les fonctionnaires chargés de la levée des impôts pour la Chambre apostolique étaient désignés par le nom de collecteurs (*collector*). Les impôts eux-mêmes, nous l'avons vu, étaient, d'après leur nature et leur origine, des impôts irréguliers, qui avaient été décrétés seulement pour un certain nombre d'années. Aussi, pendant le XIII^{me} et le commencement du XIV^{me} siècle, les collecteurs étaient-ils des envoyés spéciaux, chargés de recueillir un impôt déterminé dans une région qui comprenait ordinairement plusieurs provinces ecclésiastiques. Depuis le XIV^{me} siècle, les impôts, surtout les décimes et les annates, furent

souvent renouvelés et devinrent une institution plus ou moins régulière. La conséquence de ce développement était que les collecteurs devinrent de plus en plus des fonctionnaires permanents et, en outre, que les circonscriptions où ils exerçaient leurs fonctions prirent des limites de plus en plus précises. Ces circonscriptions prirent le nom de *collectoria*, collectorie ; elles étaient surtout nombreuses en France et dans les pays limitrophes au sud-est (Bourgogne, Savoie, Dauphiné, etc.). Presque toujours, chaque circonscription comprenait plusieurs diocèses, souvent même plusieurs provinces ecclésiastiques. Dans ce cas, le collecteur nomma pour chaque diocèse un ou plusieurs sous-collecteurs, qui exerçaient leurs fonctions dans tel diocèse, sous le contrôle et la direction du collecteur. Les sous-collecteurs étaient chargés principalement de la perception directe des différentes taxes. Cela n'empêcha point, cependant, le collecteur lui-même, quand il arriva à l'occasion de ses courses à travers sa circonscription dans un diocèse, de lever directement aussi les impôts à côté du sous-collecteur. En général, pour la perception des taxes, bien des détails administratifs étaient laissés à la disposition du collecteur¹.

Le premier collecteur général que nous trouvons mentionné dans les registres concernant les trois diocèses dont nous nous occupons est le Fr. Albert de Salve, Prieur de Gourdaigne (*Prior de Gordanicis*), dans le diocèse d'Uzès. Il avait été chargé de lever la décime pour la Terre Sainte, décrétée par le Concile de Lyon, dans plusieurs provinces ecclésiastiques², parmi lesquelles il y avait aussi celles de Vienne, de Besançon et de Tarentaise.

Dans les actes publics, le commissaire porte le titre de *generalis collector decime Terre sancte subsidio concesse*. Dans le diocèse de Genève, deux collecteurs furent chargés par lui de la perception directe de la taxe pour les bénéfices non exempts de la juridiction ordinaire : *Jacques*, Prieur de Talloires, et *Pierre*, Doyen d'Aubonne. Pour les églises exemptes des trois diocèses de Grenoble, Genève et Saint-Jean de Maurienne, le prieur de Saint-Maurice de Die et un chanoine de Die avaient été chargés de la perception de la décime. Dans le diocèse de Lausanne, les

¹ Voir KIRSCH, *Die päpstlichen Kollektoren*, p. XXX ss. SAMARAN et MOLLAT, *La fiscalité pontificale*, p. 69 ss.

² POTTHAST, *Regesta*, II, p. 1682 ss., indique plusieurs Bulles du Pape Grégoire X, par lesquelles le Pape nomme des collecteurs de cette décime (p. ex. N°s 20925, 20947) ; il n'y en a pas qui soit adressée au prieur Albert.

collecteurs désignés pour les bénéficiers non exempts étaient *Borcardus Martini* et le prieur de Lutry. Quant aux bénéficiers exempts, *Aymon*, prieur de Romainmotier, et *Hugues*, prieur de Saint-Maire de Lausanne, avaient été chargés de la perception pour les trois diocèses de Besançon, Lausanne et Belley. Dans le diocèse de Sion, les collecteurs de la décime des bénéfices non exempts furent le prieur de Saint-Pierre de Clages et le doyen *Gérard* de Sion ; quand celui-ci fut mort, pendant la durée de la perception, il fut remplacé par *Jacques de Novili*, chanoine de la cathédrale de Sion. Dans toute la province de Tarentaise, le doyen *Marc* de Sion avait été chargé de percevoir l'impôt des bénéfices exempts ; le collecteur étant absent, ce fut le chanoine de Sion *Pierre de Louèche* qui rendit compte de la perception devant le collecteur général¹.

Le Pape Boniface VIII fit contrôler la rentrée des impôts qui avaient été promulgués par ses prédécesseurs, et lui, de son côté, réclama des décimes, soit pour la Terre Sainte, soit pour couvrir les dépenses occasionnées par les luttes qu'il eut à soutenir. Le collecteur général nommé par le Pape pour les provinces ecclésiastiques de Vienne, Besançon, Tarentaise et d'autres encore fut *Guillaume de Mandagot*, archevêque d'Embrun². Nous ne possédons aucun renseignement sur son activité, ni sur celle de ses sous-collecteurs dans nos diocèses. Il en est de même de *Pierre Durant*, chanoine de la cathédrale d'Embrun, envoyé comme commissaire et collecteur général dans les trois provinces ecclésiastiques nommées plus haut par le Pape Clément V. Dans sa Bulle du 23 février 1306, ce Pape dit qu'une décime de deux ans et une de trois ans avaient été imposées par ses prédécesseurs, Grégoire X, Martin IV et Boniface VIII dans les provinces de Vienne, Besançon et Tarentaise, mais que le paiement avait été négligé ou même refusé. C'est pourquoi le Pape charge Pierre Durant de s'informer exactement de l'état dans lequel se trouve la perception de cette taxe et de réclamer ces impôts de tous ceux qui le devaient et qui ne s'étaient pas encore exécutés³. Nous ignorons quel fut le résultat de l'activité du nouveau collecteur ; un procès qu'il eut à soutenir contre Aymon, prieur de Saint-Alban de Bâle, semble prouver que sa tâche ne fut pas bien facile⁴. Dans les

¹ Archives vatic., *Collectories*, N° 15, fol. 162 et ss. Voir les documents à l'Appendice, à la fin de la présente étude.

² KIRSCH, *Kollektoriens*, p. XXXII.

³ Texte de la Bulle dans KIRSCH, *Kollektoriens*, p. 427 ss.

⁴ KIRSCH, l. c. p. 425 ss.

livres de comptes conservés aux archives du Vatican, je n'ai trouvé aucune trace de la levée de cet impôt dans les diocèses de Lausanne, Genève et Sion. Par contre, nous avons le résumé des comptes sur la perception d'une décime de trois ans demandée par le Pape Clément V lui-même et qui fut levée pendant les années 1310 et suivantes. Le collecteur général pour cette décime fut *Raynaudus de Blaqueria*, prévôt de la cathédrale d'Embrun¹. Dans le diocèse de Sion, l'évêque *Aymon de Châtillon* lui-même prit part à la levée de l'impôt ; de plus, nous y trouvons comme sous-collecteurs le doyen de Valère, *Gérard*, et le chanoine de Sion *Petrus Falconis*. Pour Lausanne, deux chanoines, qui, pendant un grand nombre d'années, exercèrent la fonction de sous-collecteurs, furent occupés à la levée de cette décime : *Jacques de Pont Saint-Martin* et *Guillaume de Châtel (de Castella)*. Pour Genève, je n'ai pas pu constater les noms des sous-collecteurs. Les indications concernant cette décime sont contenues dans les livres de compte des collecteurs des annates sous Jean XXII, lesquels eurent à réclamer des sommes arriérées de cet impôt².

La levée de la seconde décime générale de six ans, promulguée par le Concile de Vienne, en faveur de la Terre Sainte, paraît avoir été confiée principalement aux évêques pour leurs diocèses respectifs. A Genève, nous trouvons comme percepteurs proprement dits de cette taxe les mêmes collecteurs qui avaient déjà exercé cette fonction à l'occasion de la décime de Lyon : Fr. Jacques, Prieur de Talloires, et Pierre, Doyen d'Aubonne. La première année de la levée, les mêmes commissaires étaient chargés de la perception tant pour les bénéfices des exempts que des non exempts. A partir de la seconde année, le prieur de Saint-Maurice de Die et un chanoine de Die eurent à remplir la fonction de percepteurs vis-à-vis des exempts pour les diocèses de Die, Grenoble, Genève et Saint-Jean de Maurienne. A Lausanne aussi, les collecteurs paraissent avoir été les mêmes que pour la *decima sexangularis* précédente ; en marge du fol. 17, au N° 20 de la série des *Introitus et exitus*, nous lisons : *Collectores sunt prior Lustriaci et Borcardus canonicus Lausannen*. Ce sont vraisemblablement les mêmes personnages

¹ Ce nom manque dans la liste des collecteurs établie par SAMARAN et MOLLAT, *La fiscalité pontificale*, p. 174 ss.

² Archives vatic., *Collectories*, N° 134, fol. 123 ss. Voir le texte concernant le diocèse de Lausanne dans mon article aux *Pages d'histoire* (Fribourg 1903), p. 193 ss.

que nous connaissons déjà (plus haut, p. 104). Le collecteur général, chargé de faire les comptes avec les sous-collecteurs des diocèses et de se faire livrer le produit de la recette, avait assigné pour chaque année de la levée une gratification à Borcard de 50 sols ; mais cette dépense ne fut pas ratifiée par la Chambre apostolique ; le réviseur des comptes nota invariablement, à côté de cette dépense, son « *vacat* », malgré la justification indiquée par le collecteur général : « *Quia aliter nolebat remanere collector et esset dampnum mutare eum* ¹. »

La réservation générale des bénéfices vacants pour trois ans, promulguée par le Pape Jean XXII, nécessita une organisation correspondante pour la levée de cette taxe. Des collecteurs furent délégués dans tous les pays. Une grande circonscription fut formée à cette occasion des cinq provinces ecclésiastiques suivantes : Lyon, Vienne, Embrun, Besançon, Tarentaise, pour tout le territoire situé hors du royaume de France ; elle comprend, par conséquent, les trois diocèses de Lausanne, Genève et Sion ². Les deux collecteurs délégués dans cette collectorie furent *Jean Oger (Johannes Ogerii)*, doyen de Beaune, et *Bernard de Saint-Maurice*, préchante d'Auxerre ; ils partirent d'Avignon le 15 août 1317 pour se rendre dans leur circonscription. Bernard resta en fonction seulement jusqu'au mois d'octobre 1318, et il fut remplacé par *Faydit Guiraudon*, chanoine de Capdroit (diocèse de Sarlat), lequel partit à son tour d'Avignon le 21 décembre 1318. Faydit et Jean Oger levèrent la taxe des bénéfices vacants jusqu'à la fin du *triennium*, au mois de février 1320. Ce fut Jean Oger qui perçut les annates dans les diocèses de Lausanne et de Sion, tandis qu'à Genève il exerça sa fonction en même temps que Bernard de Saint-Maurice et Faydit. De plus, ils avaient désigné, pour chacun des trois diocèses, des sous-collecteurs qui s'occupaient, sous leur contrôle, à lever les annates des bénéfices vacants. Les comptes particuliers des sous-collecteurs ne sont pas conservés ; ce n'est que par occasion que ceux-ci sont nommés dans les comptes des collecteurs généraux. A Sion, nous trouvons comme sous-collecteur le chanoine *Petrus Falconis* ; nous apprenons par les registres du collecteur qu'il perçut les annates de bénéfices devenus vacants ³. Le même cha-

¹ Archives vatic., *Intr. et exit.*, N° 20, fol. 51.

² Voir plusieurs Lettres du Pape Jean XXII dans COULON, *Lettres secrètes et curiales de Jean XXII*, vol. I, N°s 82 ss., 240 ss., 630, 784, 793.

³ P. ex. *Collectories*, N° 134, fol. 21 v : « Item eodem die (8 mai 1319) computavit dictus dominus P. Falconis subcollector de fructibus prebende quondam domini G. de Aluigio canonici Sedunensis, cui fuerat commissa levatio ipsorum fructuum,

noine *Pierre Falconis* avait déjà fonctionné comme sous-collecteur avec le doyen de Valère pour la levée de la décime imposée par le Pape Clément V. Dans le diocèse de Lausanne, il paraît que les chanoines Jacques de Pont Saint-Martin et Guillaume de Châtel, sous-collecteurs pour la même décime, étaient également occupés à la perception des annates des bénéfices vacants. Pour Genève, nous trouvons mentionnés dans cet office *Guillaume de Bigny*s et *Jean de Drons*. Le Pape Jean XXII demanda, après cette réservation générale des annates, à plusieurs reprises, des décimes au clergé des provinces ecclésiastiques auxquelles appartenait nos trois diocèses. Par un fascicule du registre N° 135 de la série des *Collectories*, et par les comptes d'un collecteur général sous le Pape Benoît XII, Jean Oger, nous apprenons que sous Jean XXII, pendant les années 1329 et suivantes, un collecteur du nom de *Jean Bernerii*, doyen de Beaune, avait été occupé à recueillir ces taxes et d'autres revenus de la Chambre dans les provinces ecclésiastiques de Tarentaise et de Lyon, très probablement aussi dans d'autres diocèses encore. Il se rendit coupable d'inexactitudes et de fautes très graves dans l'accomplissement de sa tâche. Ainsi, par exemple, il avait reçu de la paroisse de Naters, diocèse de Sion, 10 livres Tournois, et de la prévôté du Grand Saint-Bernard 300 florins d'or, à l'occasion de la vacance de ces deux bénéfices, mais il n'avait pas fait figurer ces recettes très importantes dans ses comptes¹. Sur les rapports de Jean Oger adressés à la Chambre apostolique, le collecteur négligent ou coupable fut fait prisonnier et on lui fit le procès pour l'obliger à restituer les sommes qu'il avait perçues et dont il ne faisait pas mention dans ses comptes.

En même temps, pendant les années 1329 à 1335, le chanoine de Langres, *Raymond de Valle aurea*, exerça la charge de collecteur dans

quos vendidit, deductis expensis, pro 8 libr. 9 sol. 9 denar. Maur. » En marge : Solvit michi Johanni Ogerii.

¹ *Collectories*, N° 135, fol. 88 : « Item vacaverat ecclesia de Narres Sedunensis diocesis prope fines dictae diocesis in partibus Alamanie, a curato cuius ecclesie habuerat dictus dominus Johannes Bernerii 10 libr. Turon, grossorum pro fructibus primi anni et non computaverat ; preterea vacavit prepositura Montis Jovis que est in cacumine montium et morabatur tunc prepositus ultra montes in diocesi Augustensi, a quo preposito habuerat dictus dominus Johannes Bernerii 300 flor. auri et nichil computaverat ; pro quibus preposito et curato citandis et postmodum mitendis (*sic*) aliis processibus contra eos donec fecerant fidem quod satisfecerant dicto domino Johanni de dictis quantitatibus pecuniarum expendi 4 libras Gebenen.. » Cette notice est très curieuse pour la manière de procéder des collecteurs.

les diocèses de Besançon, Lausanne, Belley, Genève et Sion. J'ai trouvé une seule feuille de son registre, dans lequel il avait consigné ses recettes et ses dépenses¹. Par occasion, dans les livres de son successeur, on trouve la mention du sous-collecteur de Lausanne, *Guillaume de Lutry, sacrista* de la cathédrale, lequel doit avoir exercé ses fonctions vers cette époque. Les évêques des diocèses de ces pays avaient, en 1327, accordé un subside caritatif au Pape Jean XXII. L'évêque de Genève avait versé une somme de 250 florins d'or à ce titre à l'archidiacre, plus tard archevêque de Lyon, G. de Sure (voir plus haut, p. 38). Celui-ci avait probablement été chargé de recueillir ce subside de quelques prélat. Quant aux évêques de la province de Besançon et des trois diocèses de Metz, Toul et Verdun, leur subside fut levé par *Pierre Guigonis alias Moreti*, de Castronovo, chanoine de Langres et archidiacre de Vic (diocèse de Metz), et *Pierre de Viveriis*, chanoine de Viviers. Ces mêmes collecteurs furent encore chargés de la perception des annates. A la suite des comptes définitifs rendus à la Chambre par les deux collecteurs, Pierre Moreti et Raymond de Valle aurea, ils restèrent débiteurs de sommes assez considérables, de sorte que les revenus de leurs bénéfices ecclésiastiques furent mis sous séquestre, au profit de la caisse de la Chambre, pendant plusieurs années². Malgré les lacunes si considérables dans la série des livres de compte pour le pontificat de Jean XXII, nous avons des renseignements assez complets sur l'activité des collecteurs des impôts pendant cette époque.

Sous le pontificat de Benoît XII (1334-1342), un nouveau collecteur général fut envoyé dans la grande collectorie qui comprenait les provinces ecclésiastiques de Lyon, Vienne, Tarentaise, Besançon et Trèves : *Jean Oger*, doyen de Beaune, probablement le même qui avait déjà exercé les mêmes fonctions pendant les années 1317 et suivantes. Sa tâche n'était pas facile. De toutes les taxes imposées par Jean XXII, il y avait des sommes arriérées à percevoir. De plus, il fallait contrôler l'activité de ses prédécesseurs, dont les comptes avaient soulevé des réclamations, comme nous avons vu. Puis, les annates des bénéfices conférés par le Saint-Siège, les revenus des bénéfices vacants auprès du Saint-Siège et réservés à la collation directe du Pape étaient à faire rentrer. Le nouveau collecteur restait en charge jusque vers la fin du

¹. Archives vatic., *Collectories*, N° 3 ; publié dans KIRSCH, *Kollektorien*, p. 140-141.

² Voir KIRSCH, *Kollektorien*, p. 141 ss.

pontificat de Benoît XII. Il régla son compte final à la Chambre apostolique le 31 mai 1341 et resta débiteur d'une somme assez considérable qu'il versa peu à peu¹. Par ses comptes conservés dans le registre N° 135 des *Collectorries*, aux Archives vaticanes, nous connaissons les résultats de la levée des impôts pendant l'époque indiquée. Parmi les sous-collecteurs, nous trouvons mentionné, pour Genève, Gérard de Bignyns. Les dépenses notées dans le registre des comptes jettent une lumière très vive sur l'activité de ce collecteur². Un autre commissaire avait été nommé encore le 7 septembre 1335, pour les provinces de Lyon, Vienne et Tarentaise³. Je n'ai pas encore trouvé, jusqu'ici, des comptes concernant l'exercice de ce collecteur.

Un nouveau titulaire de la grande collectorie comprenant les cinq provinces ecclésiastiques nommées plus haut fut désigné, le 12 septembre 1342, dans la personne de *Gérard d'Arbent*, alors trésorier de Notre-Dame d'Ecous (Rouen), plus tard obédiencier de Saint-Just de Lyon⁴. Le Pape Innocent VI renouvela ses pouvoirs, et il restait en fonction jusqu'en 1358⁵. Nous connaissons son activité dans tous les détails, car ses livres de compte sont conservés en grande partie (N°s 64 et 65 des *Collectorries*, aux Archives vaticanes). Les comptes sur la perception des annates et d'autres taxes des bénéfices ecclésiastiques sont conservés pour les années 1342 à 1345 (N° 64, fasc. I) et la suite, 1345 à 1355 (N° 65). De plus, le fasc. II du N° 64 contient les deux décimes pour la Terre sainte décrétées par le Pape Clément VI. C'est sous le pontificat de ce Pape, comme nous l'avons constaté, que l'administration fiscale du Saint-Siège a eu son développement complet, au XIV^{me} siècle. Les indications détaillées dans les comptes de Gérard d'Arbent nous permettent de suivre le fonctionnement de ce rouage dans nos trois diocèses pendant cette époque. A Genève, l'ancien sous-collecteur Gérard de Begnins était mort ; il eut comme successeur le chanoine *Guillaume de Vallibus*, lequel mourut également avant 1345, de sorte que le collecteur régla les comptes avec les exécuteurs du testament du défunt. Auparavant, un autre sous-collecteur avait encore été en charge :

¹ KIRSCH, *Kollektorian*, p. 157.

² KIRSCH, l. c. p. 153 ss.

³ DAUMET, *Lettres de Benoît XII*, vol. I, N° 804.

⁴ KIRSCH, l. c. p. 161 ss.

⁵ Ibid. p. 257. L'indication de Jean Rousset comme collecteur par SAMARAN et MOLLAT (l. c. p. 187) me semble une erreur ; il avait été désigné seulement comme commissaire pour des affaires spéciales.

Etienne de Compensio; avec lui également, Gérard eut des comptes à régler. Après la mort de *Guillaume de Vallibus*, le clerc *Simon Brocelli* fut nommé sous-collecteur. Nous trouvons encore mentionné un *Johannes Coperii* comme titulaire de cette fonction. Quand le collecteur général arriva pour la première fois dans le diocèse de Lausanne, il y trouva comme sous-collecteur *Pierre de Sarrata*, qui avait perçu les annates de plusieurs bénéfices, dont il présenta les comptes à Gérard; le même avait exercé sa charge déjà sous Jean Oger. Il avait reçu de celui-ci, comme compensation, la somme de 10 florins d'or; le nouveau collecteur lui accorda la même somme pour le travail fourni jusqu'au moment où il déposa la première fois ses comptes. Les décimes en faveur de la Terre Sainte furent levées par les commissaires spéciaux nommés par les évêques eux-mêmes pour chaque diocèse; le collecteur contrôla les comptes des commissaires et se fit livrer les sommes perçues. A Genève, les chanoines François de Montenayo et Robert de Saint-Germain et le prêtre Etienne Cognier avaient été chargés de lever ces décimes. Les commissaires de Lausanne ne sont pas nommés tous; nous apprenons seulement que, pour la partie allemande du diocèse, Jacques de Villers apporta la somme des décimes au collecteur et fit les comptes avec lui.

A Sion, le *magister* Pierre de Lyon, dit Guyon, avait été désigné par l'évêque pour recueillir les décimes¹. Dans la partie allemande du diocèse de Lausanne, chaque doyen avait levé la décime dans son doyenné, et le collecteur leur rend le témoignage qu'ils ont bien mis en exécution ce mandat². Les commissaires spéciaux qui avaient été nommés par l'évêque n'étaient chargés que de la perception de la décime dans les parties de langue romande, probablement à cause précisément de la différence des langues³.

¹ Voir plus bas, note 2, page 111.

² *Collectories*, N° 64, fol. 165 : « Item habuerunt decani in Alamania existentes, qui levaverunt decimas de beneficiis in Alamania existentibus, per totum tempus, et multum bene eam recuperaverunt, 50 libr. pretio 35 solid., valent 28 florenos. — Item pro expensis cuiusdam decani qui venit de Alamania ad computandum Lau- sannam de decima triennali pro omnibus decanis et expectavit adventum meum per septem dies, quia non potui ita cito recedere de Gebenna sicut scripseram subcollectoru Lausannam, 12 flor. boni ponderis.

³ Ibid. fol. 153^v : « Computaverunt receptores decimarum civitatis et diocesis Lausannen. per dominum episcopum constituti, quia plures sunt, unus post alium, et omnes eodem modo computaverunt decimam unius anni pro parte lingue romane in qua levantur Lausanne, ascendere ad summam 659 libr. 6 solid. 4 denariorum. »

Les notes des collecteurs ne contiennent pas régulièrement des indications sur le salaire des sous-collecteurs. Dans les livres de Gérard d'Arbent, nous trouvons quelques notes intéressantes sous ce rapport. Pour le diocèse de Genève, le collecteur fixa le salaire des sous-collecteurs à 15 livres, soit 25 florins d'or, par an. Quant au sous-collecteur de Lausanne, nous trouvons dans les comptes de Gérard une indication quelque peu étrange au sujet de la rémunération de son délégué. Celui-ci s'était fait payer certaines sommes au nom de la Chambre apostolique, qu'il n'avait pas eu le droit de percevoir. Le collecteur lui assigna ses honoraires sur ces sommes indûment perçues ou lui dit de les restituer si cela lui semblait juste¹. Nous apprenons encore par le collecteur que, pendant une maladie contagieuse qui régnait dans ces contrées, il fut impossible, pendant quelques années, de trouver des sous-collecteurs. Tel fut le cas pour Genève (voir note 1) et pour la province ecclésiastique de Tarentaise. Pendant longtemps, le collecteur dut percevoir directement lui-même toutes les taxes ; les sous-collecteurs qu'il avait nommés étaient morts aussitôt après leur nomination².

Pour Genève, le collecteur trouva enfin un nouveau sous-collecteur : *Robert de Saint-Germain*³.

Le successeur de Gérard d'Arbent dans la fonction de collecteur général fut *Aubry Raoul* (*Aubricus Radulphi*), qui resta en charge jusqu'en 1377. Entre temps, vers 1359 et 1360, deux commissaires avaient

¹ *Collectories*, N° 65, fol. 371^v : « Item Lausannen. Pro salario domini Petri de Serrata, qui stetit subcollector per VI annos et ultra, non fuit eidem per me salarium assignatum, quia receperat fructus quorundam beneficiorum qui minime apostolice camere debebantur, et eidem super eisdem fructibus salarium suum assignavi vel eidem iniunxi quod dictos fructus restitueret, si sibi iustum videretur. — Item subcollector Gebennen. Debebatur sibi salarium suum duorum annorum tempore quo alias computavi, et a tempore quo alias in ultimo in camera computavi fuit diversis subcollectoribus salarium assignatum VII annorum, et tempore mortalitatis non fuit ibi subcollector, set per me et gentes meas fuit factum quod erat ibi facendum nec inveniebam personam sufficientem que dictum officium vellet exercere, et sic sunt IX anni pro quibus fuit salarium assignatum, pro quolibet anno 15 libr., floreno pro 15 solidis, valent 25 flor. Sic valet dictum salarium 225 flor. boni pond. »

² Ibid. fol. 372^r : « Item in civitatibus et diocesis Tarantasiens. Sedunen. Augusten. et Maurianen. a tempore mortalitatis citra non fuit subcollector, qui fuerunt plures ibidem constituti qui eodem instanti decesserunt, set quasi annus est elapsus, quod fuit ibi per me institutus receptor Petrus de Lyon alias dictus Guyon, quia dicte civitates et dioceses sunt et modici valoris ad fructus et quando ibi fuit processus, per me facti sunt et dicto receptoris mittuntur, cum quo nondum computavi ad plenum nec aliquid assignavi. »

³ *Collectories*, N° 65, fol. 375.

été délégués par la Chambre apostolique pour se faire payer certaines sommes par les sous-collecteurs ; ce furent *Jean Rousset*, chanoine de Châlon, et *Arnaud de Moleriis*. Ceux-ci n'avaient pas été collecteurs, mais seulement « *receptores* », chargés d'encaisser les revenus des taxes. Dans l'acte de nomination du nouveau collecteur Aubry, la province ecclésiastique de Trèves ne figure plus ; sa collectorie ne comprend que les provinces de Lyon, Vienne, Besançon et Tarentaise. Il présenta à la Chambre quatre comptes généraux de ses recettes et dépenses ; le premier le 14 novembre 1364, le second le 1^{er} septembre 1371, le troisième le 26 septembre 1375 et le dernier le 1^{er} juin 1377. De ces registres de compte, le second seulement manque, les trois autres sont conservés dans les volumes 66 et 67 de la série des *Collectorries*. Pour la plus grande partie de la durée des fonctions d'Aubry, nous sommes donc bien renseignés. Les sous-collecteurs occupés sous lui à la perception des taxes furent : pour Genève, *Etienne Cognier*, lequel avait auparavant déjà fait un compte avec les deux *receptores* Jean Rousset et Arnaud de Moleriis ; pour Lausanne, le chanoine *Etienne Galopini*, lequel aussi avait déjà réglé des comptes avec ces deux commissaires ; pour Sion, *Pierre Guyon*, qui avait été appelé à cette charge par le prédécesseur d'Aubry. Comme d'habitude, les taxes qui auraient dû être perçues par Gérard d'Arbent n'avaient pas toutes été payées ; il y avait des sommes arriérées. Le nouveau collecteur eut donc à contrôler l'activité de son prédécesseur, et il n'approuva nullement tout ce que celui-ci avait fait. Lorsque, pendant les mois de juin et juillet 1363, il examina, à Genève, les comptes rendus par l'évêque sur la perception des décimes, il y trouva des erreurs très graves et préjudiciables à la Chambre, de sorte qu'il réclama de nouvelles sommes à l'évêque¹. Le sous-collecteur de Genève étant mort, il fut remplacé par Matthieu Cognier. Pour le diocèse de Sion, Aubry mentionna dans le dernier de ses comptes comme sous-collecteurs *Hugo Paschalis* et, après lui, *Henricus de Blancis, officialis* de l'évêché de Sion. En dehors de ces sous-collecteurs, il y eut dans chaque diocèse des commissaires spéciaux pour la levée des décimes et des procurations. Nous trouvons mentionnés comme tels, à Lausanne, *Symon de Wulpanis* (de Vuippens ?), *Hermann*, chanoine de Lausanne, *Etienne Mandargent*,

¹ *Collectorries*, N° 66, fol. 65^v : « Anno Domini 1363, mensibus Junii et Julii examinavi in Gebenna computa redditia per dominum episcopum Gebennensem predictum domino Girardo collectori et inveni errores intolerabiles et prejudiciales camere et aliqua ab eodem episcopo petii que sequuntur. »

curé de Château-d'Oex ; pour Genève, à côté de Matthieu Coloignier, *Jean Farodi*. Sur la perception de la décime imposée par le Pape Urbain V, dans le diocèse de Sion, l'évêque lui-même soumit les comptes au sous-collecteur de Lausanne, délégué par le collecteur. Dans les trois doyennés de Berne, Saint-Imier et Fribourg, les doyens levèrent toujours la décime des bénéfices ecclésiastiques de leurs circonscriptions et en envoyèrent le produit à Lausanne, au sous-collecteur¹.

Après Aubry Raoul, la charge de collecteur général fut donnée, en 1377, à *Guillaume Dulac* (de Lacu), prévôt de Genève. Nous entrons dans l'époque du grand schisme, à laquelle je n'ai pas encore étendu mes recherches sur la fiscalité pontificale.

(*La fin au prochain fascicule.*)

¹ Parmi les dépenses du collecteur, nous trouvons la note suivante, *Collectoris*, N° 67, fol. 61 : Pro expensis decanorum de Berno, Sancti Emerii et de Friburgo, qui sunt Alemanni et congregaverunt pecunias in quolibet termino dicto triennalis (decime) et portaverunt apud Lausannam expensis suis, subcollectoris 34 flor.

